



Arrêt

n°117 883 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quintes}), pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 108 042 du 5 août 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 octobre 2009.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 62 146 du 26 mai 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

1.4. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Par courrier recommandé du 25 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2012.

1.6. Le 11 juin 2012, les requérants ont également introduit une deuxième demande d'asile. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes d'asile. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 96 589 du 5 février 2013.

1.7. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

au (...)

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **29/06/2012**.*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.*
- (2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.8. Par courrier daté du 20 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 15 février 2013.

2. Objet du recours

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient *qu'il y a lieu de n'accueillir le recours qu'en tant qu'il est dirigé contre la première décision visée ou, à défaut de pouvoir identifier quelle est la première décision, qu'en tant qu'il est introduit par le premier requérant à l'encontre de la décision qui le concerne*, arguant du défaut de connexité entre les deux décisions.

Le Conseil estime, au contraire, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Loi, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la portée des trois dispositions visées au moyen, elles se réfèrent à l'arrêt n° 218 951 du 19 avril 2012 du Conseil d'Etat qu'elles estiment applicable en l'espèce dès lors que l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé celui du 14 janvier 2009 et que la compétence de tutelle de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 ne concerne nullement l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elles soutiennent donc que ni le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, ni son délégué n'avaient la compétence de prendre une décision individuelle en matière d'accès au territoire, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, du devoir de soin et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles soutiennent que la décision entreprise est manifestement bâclée et rappelle le devoir de minutie, qu'elles estiment être violé. Elles soulignent qu'elles ont introduit un recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir notifié aux requérants les ordres de quitter le territoire attaqués alors qu'ils ont introduit un tel recours. Elles exposent donc que la partie défenderesse a agi de façon déraisonnable. Elles font valoir à cet égard que les requérants sont placés dans une situation en vertu de laquelle ils doivent quitter le territoire alors qu'il est possible que les décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile soient réformées ou annulées. Elles estiment donc que la partie défenderesse devrait être contrainte d'attendre le recours avec effet suspensif avant de pouvoir notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Elles concluent de ce qui précède que les décisions querellées violent l'article 3 de la CEDH en ce qu'elles ordonnent aux requérants de quitter le territoire nonobstant l'introduction d'un recours avec effet suspensif.

Elles invoquent également le fait que des raisons médicales empêchent les requérants de quitter le territoire et qu'en ne tenant pas compte de leur situation médicale, la partie défenderesse a violé le devoir de minutie. Elles relèvent à cet égard que la partie défenderesse pouvait juger en connaissance de cause la situation médicale des requérants sans passer par les ordres de quitter le territoire litigieux. Elles prétendent qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans que la partie défenderesse n'a pas de compétence liée, doit tenir compte des dispositions internationales, telles que les articles 3 et 8 de la CEDH et doit vérifier s'il n'existe aucune circonstance humanitaire, justifiant le séjour. Elles font dès lors valoir que les graves problèmes de santé des requérants impliquent qu'ils souffrent d'une maladie avec un risque réel pour leur vie au sens de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elles soutiennent donc que les décisions querellées ne sont pas adéquatement et suffisamment motivées.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au

territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tentent de faire accroire les parties requérantes en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celles-ci font référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'elles en tirent.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, concernant la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté, qui a également les mêmes matières dans ses compétences.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3. S'agissant de la question d'ordre public ayant donné lieu à l'arrêt n° 108 042 du 5 août 2013, rouvrant les débats, le Conseil constate, à titre liminaire, que cet arrêt visait à interroger les parties quant au défaut de base légale des décisions entreprises, celles-ci mentionnant avoir été prises en exécution des articles 75, § 2 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui, tels qu'en vigueur au moment de la prise desdits actes attaqués le 26 juillet 2012, ne permettaient nullement de prendre un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies, consécutivement à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Toutefois, force est de constater que cette question n'a plus d'intérêt en l'espèce, dans la mesure où l'article 75, § 2 précité a été complété par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, en ce sens qu'il prévoit désormais également la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies suite à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Dès lors, en cas d'annulation, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre de nouvelles décisions d'ordre de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13quinquies, cette fois en conformité avec le nouvel article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.4. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont fondées sur les trois constats suivants : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des requérants en date du 29 juin 2013 ; les requérants ne sont pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ; enfin, les requérants ne disposent pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour le séjour que pour le retour dans leur pays d'origine et ne démontrent pas qu'ils sont en mesure d'acquérir ces moyens légalement. Le Conseil observe qu'aucun de ces motifs n'est contesté par les parties requérantes, qui admettent par ailleurs, en termes de requête, avoir fait l'objet de décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile. Partant, la décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas attendu l'issue du recours des requérants contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, force est de constater à la lecture du dossier administratif, qu'outre le fait que le recours en question n'a nullement un effet suspensif de plein droit contrairement à ce qui est prétendu par les parties requérantes, celles-ci n'ont nullement intérêt à cet aspect de leur moyen, dès lors que le recours en suspension et en annulation, introduit par les requérants à l'encontre des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile du 29 juin 2012, a été rejeté par l'arrêt n° 96 589 du 5 février 2013 du Conseil de céans.

En cas d'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre de nouveaux ordres de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour des requérants. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée les décisions attaquées ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Le même constat s'impose à l'égard de la violation de l'article 3 de la CEDH, telle qu'elle est invoquée par les parties requérantes.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il en va de même du grief pris de la non prise en compte par la partie défenderesse de la situation médicale des requérants. En effet, le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'il l'a déjà fait au titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause et, plus particulièrement aux points 1.3., 1.5. et 1.8., qu'il n'est pas contestable que les différentes demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, introduites par les requérants, ont toutes été rejetées par la partie défenderesse qui a estimé notamment à l'occasion de la dernière de ces demandes, dans sa décision du 15 février 2013 que, le problème médical invoqué « *ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » dès lors que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine, de sorte que la situation médicale des requérants ne les empêche pas de retourner au pays d'origine.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE